

Aucune des dispositions de la présente Convention ne devra être considérée comme portant atteinte à toute législation prévoyant, pour l'application des dispositions tendant à la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation d'autrui aux fins de prostitution, des conditions plus rigoureuses que celles prévues par la présente Convention.

Les dispositions des articles 23 à 26 inclus de la Convention seront applicables au présent Protocole.

318 (IV). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social⁵ et celui du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance⁶,

Reconnaissant le rôle important que le Fonds a joué dans la structure des Nations Unies,

1. *Prend acte* des mesures que le Fonds a prises, conformément à la résolution 215 (III)⁷ de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1948, à l'égard de l'Appel des Nations Unies en faveur de l'enfance;

2. *Fait appel* aux diverses organisations internationales de caractère officiel ou privé s'intéressant à la protection de l'enfance, pour qu'elles collaborent de toutes les manières possibles avec le Fonds;

3. *Félicite* le Fonds, qui est maintenant dans sa troisième année d'exercice, pour la grande tâche humanitaire qu'il a accomplie en Europe et au Moyen-Orient et qu'il étend actuellement à l'Asie, à l'Amérique latine et à l'Afrique, en apportant une aide précieuse, d'une valeur durable par ses programmes d'alimentation, d'assistance médicale et autres, à des millions de mères et d'enfants;

4. *Constate* avec inquiétude l'existence des besoins urgents qu'ont créés, pour les enfants, la guerre et les autres calamités, ainsi que les grands besoins que l'expérience du Fonds a mis en évidence dans les pays insuffisamment développés;

5. *Prend acte en les approuvant* des décisions du Conseil d'administration du Fonds, à savoir de consacrer désormais une plus grande part des ressources du Fonds au développement des programmes hors d'Europe;

6. *Exprime* aux gouvernements et aux particuliers sa satisfaction pour leur appui généreux qui ne s'est pas démenti et a fourni quarante millions de dollars au cours de l'année écoulée;

7. *Attire l'attention* des Membres sur l'impérieuse nécessité de fournir de nouvelles contributions afin de permettre au Fonds de poursuivre l'exécution de ses programmes.

264ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

⁵ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément No 3.

⁶ Voir le Rapport du Fonds international pour le secours à l'enfance présenté au Conseil économique et social au cours de sa neuvième session.

⁷ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 70.

319 (IV). Réfugiés et apatrides

A

L'Assemblée générale,

Considérant que le problème des réfugiés a une portée et un caractère internationaux et que sa solution définitive ne peut être trouvée que dans le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Reconnaissant que la protection internationale des réfugiés incombe aux Nations Unies,

Ayant examiné la résolution 248 (IX) A⁸, adoptée par le Conseil économique et social le 6 août 1949; le rapport⁹ du Secrétaire général en date du 26 octobre 1949; ainsi que les communications du Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés en date du 11 juillet¹⁰ et du 20 octobre 1949¹¹,

Considérant que par sa résolution précitée, le Conseil économique et social a prié les Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres Etats d'assurer la protection juridique indispensable aux réfugiés relevant de la compétence de l'Organisation internationale pour les réfugiés et qu'il a recommandé à l'Assemblée générale de déterminer lors de sa quatrième session les fonctions et dispositions administratives à prévoir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour la protection internationale des réfugiés lorsque l'Organisation internationale pour les réfugiés cessera ses fonctions,

1. *Décide* la création, à partir du 1er janvier 1951, et conformément aux dispositions contenues dans l'annexe de la présente résolution, d'un Haut-Commissariat pour les réfugiés chargé de s'acquitter des fonctions qui se trouvent énoncées dans cette annexe et de toutes autres fonctions que l'Assemblée générale pourra lui confier par la suite;

2. *Décide*, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, qu'en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut-Commissariat, aucune dépense ne devrait être imputée au budget de l'Organisation des Nations Unies et que toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut-Commissaire seraient couvertes par des contributions bénévoles;

3. *Invite* le Secrétaire général

a) A rédiger un projet détaillé de mesures d'application de la présente résolution et de son annexe, à communiquer ce projet aux gouvernements en les invitant à formuler des observations et à le présenter au Conseil économique et social lors de sa onzième session, accompagné des observations qu'auront fait parvenir les gouvernements;

b) A établir, en collaboration avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un projet de budget pour le fonctionnement du Haut-Commissariat pour les réfugiés en 1951;

⁸ Voir les Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième année, neuvième session, page 58.

⁹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Troisième Commission, document A/C.3/527.

¹⁰ Voir le document E/1392.

¹¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Troisième Commission, document A/C.3/528.